

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET  
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

**Décret n°2020-27 du 11 février 2020** portant ratification du protocole  
instituant la com- mission climat du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification du protocole  
instituant la commission cli- mat du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier  
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres  
du Gouvernement,

Décrète :

**Article premier** : Est ratifié le protocole instituant la commission climat du  
bassin du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la  
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,  
Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de  
l'étranger, Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme et de l'environnement,  
Arlette SOUDAN-NONAUT

## **Protocole instituant la Commission climat du bassin du Congo**

Les Hautes Parties contractantes, Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu l'Accord de Paris sur le Climat ;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé de la création de trois Commissions dédiées à la lutte contre les changements climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats Insulaires) ;

Considérant la Décision de la 28e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine du 31 janvier 2017 entérinant la création des trois commissions susvisées ;

Résolues à opérationnaliser la Commission Climat du Bassin du Congo ;

Ont convenu de ce qui suit :

### **Article 1 : CREATION**

Il est institué une commission dite Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC)

### **Article 2 : OBJET**

La Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC) a pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la transition climatique et de la transformation économique du Bassin du Congo dans une logique de développement durable.

A cet effet, elle a pour vocation de :

- coordonner et orienter les initiatives prioritaires dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et du développement durable ;
- promouvoir les politiques et les mesures requises en matière d'adaptation et d'atténuation ;
- consolider les engagements de l'Afrique en matière de lutte contre les effets du changement climatique, pour donner davantage de cohérence aux stratégies en cours ou programmées ;
- accélérer la réalisation des initiatives déjà identifiées ou enclenchées ;
- encourager et faciliter l'investissement dans le développement durable ;
- promouvoir la participation du secteur privé, des acteurs non étatiques et de la société civile à la lutte contre les changements climatiques ;
- encourager et accompagner les actions de coopération Nord-Sud et Sud-Sud ;
- établir les synergies avec les autres instruments de l'Union Africaine (UA), notamment en matière de diplomatie climatique et environnementale ;
- mobiliser les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux et non-étatiques du continent, pour des appuis techniques multiformes ;
- œuvrer à la recherche des modes de financements innovants du développement durable.

### **Article 3 : ETATS MEMBRES**

Sont membres de la Commission Climat du Bassin du Congo :

- tous les Etats du bassin hydrographique étendu du Congo et des bassins voisins de l'Atlantique à l'Océan indien ;
- est membre associé originel le Maroc ;
- peut adhérer, en qualité de membre associé, à la Commission Climat du Bassin du Congo tout Etat africain se reconnaissant dans l'objet de la Commission.

#### **Article 4 : GOUVERNANCE**

La Commission Climat du Bassin du Congo comprend : La Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des ministres et le Secrétariat Exécutif. Les missions et attributions de ces organes seront déterminées par les statuts de la Commission.

#### **Article 5 : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil des ministres de la Commission Climat du Bassin du Congo établit les Statuts et le Règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

#### **Article 6 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

La Commission dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement financé par les contributions paritaires des Etats membres et des Etats associés, ainsi que par toutes autres ressources provenant, sans conditions, de personnes physiques ou morales.

#### **Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entre en vigueur après l'accomplissement par chaque Etat de ses procédures de droit interne.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2018

En quatre (4) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole, française et portugaise.

Pour le Royaume du Maroc :  
Sa Majesté **MOHAMMED VI**  
Roi du Maroc

Pour la République de l'Angola :  
S.E.M. **João Manuel GONCALVES LOURENÇO**  
Président de la République

Pour la République Centrafricaine :  
S.E.M. **Faustin Archange TOUADERA**  
Président de la République

Pour la République du Congo :  
S.E.M. **Denis SASSOU-NGUESSO**  
Président de la République

Pour la République Gabonaise :  
S.E.M. **Ali BONGO ONDIMBA**  
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale :  
S.E.M. **Téodoro OBIANG NGUEMA MBAZOGO**  
Président de la République

Pour la République du Rwanda :  
S.E.M. **Paul KAGAME**  
Président de la République

Pour la Commission de l'Union africaine :  
S.E.M. **Moussa Faki MAHAMAT**  
Président de la Commission